

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 - 081

PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ A L'INTERSECTION DE LA SENTE DU MILIEU DES GAUDINS ET LA RUE DE BEAUCHAMP, À TAVERNY, PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP », RUE DE BEAUCHAMP, À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-5 à R. 411-8, R. 411.25 à R. 411-28, R. 415-6 à R. 415-10, R. 417-9, R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022-047 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Lucie MICCOLI, adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, à l'Insertion professionnelle et à l'Égalité entre les femmes et les hommes, du 15 août 2022 au 21 août 2022 inclus,

Considérant que la circulation routière rue de Beauchamp à TAVERNY, entraîne un problème de sécurité au droit de l'intersection de la sente du Milieu des Gaudins et de la rue de Beauchamp, à TAVERNY, lié à un manque de visibilité et à une vitesse excessive sur la rue de Beauchamp ;

Considérant à ce titre, que les intersections et les priorités permettent d'établir un ordre de passage afin de réguler la circulation des usagers de la route ;

Publication le :

19/08/22

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue de Beauchamp et la sente du Milieu des Gaudins, à TAVERNY, par la mise en place d'une signalisation dite « Stop » rue de Beauchamp, à TAVERNY ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation au droit de ladite intersection, afin de faciliter la fluidité de la circulation et assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est instauré, à durée permanente, un panneau « STOP » et un marquage au sol matérialisant l'arrêt, rue de Beauchamp, au droit de l'intersection avec la sente du Milieu des Gaudins, à TAVERNY.

Article 2 :

Les usagers, circulant sur la rue de Beauchamp, devront marquer l'arrêt au droit du panneau STOP et du marquage au sol matérialisant l'arrêt, à l'intersection de la sente du Milieu des Gaudins afin de leur céder la priorité.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la commune de TAVERNY.

Article 4 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 août 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché,

La 5^e Adjointe au Maire,



Lucie MICCOLI

